

N° 68

DECEMBRE 2004

ASSOCIATIONS
AGRÉÉES

Flash

CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0 – DONATIONS DE 20 000 € DANS LE CADRE DIT DU « DISPOSITIF SARKOZY »

Dans les numéros précédents de la présente publication, nous avons développé le dispositif applicable dans ce cadre auquel nous sommes en mesure d'apporter les compléments d'informations suivants :

- tout d'abord, au paragraphe 4 du numéro 67 de Flash Contact, nous tenons à rectifier «une coquille» : le dispositif ne s'applique pas entre les 14 et 31 mai 2005, mais **entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005**, comme indiqué sur le Flash 66
- un(e) descendant(e) dont tous les ascendants en ligne directe seraient encore vivants pourrait théoriquement bénéficier de 14 dons de 20 000 € chacun (parents, grands-parents, arrière grands-parents)
- un don plafonné à 20 000 € intervenant dans le cadre du présent dispositif est cumulable avec le dispositif antérieur des 46 000 € pouvant être donnés tous les dix ans et imputables sur la succession en cas de décès avant la fin de cette période
- les dons sont à déclarer par le bénéficiaire sur l'imprimé n°2730 téléchargeable sur le site : www.impots.gouv.fr
- par ailleurs, l'Instruction Administrative du 25 octobre 2004 (BOI 7 G-8-04) a apporté des précisions concernant les dons effectués en faveur des neveux et nièces du donateur, à savoir :
 - ne sont concernés par cette mesure que les donateurs n'ayant pas d'enfant en ligne directe ;
 - il convient d'entendre « par neveux et nièces », les seuls fils ou filles des frères et sœurs du donateur ;
 - lorsque la somme de 20 000 € est prélevée sur la communauté des époux, le don **est considéré comme effectué en totalité** par l'oncle ou la tante concerné(e) pour son compte personnel, sauf si son conjoint est intervenu comme co-donateur.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

0 - DONATIONS DE 20 000 € DANS LE CADRE DIT DU "DISPOSITIF SARKOZY"

COMPTABILITE ET FISCALITE

- 1 - IMPOSITION DES REVENUS EN CAS DE MARIAGE OU DIVORCE
- 2 - ACTIVITE INDIVIDUELLE APPORTEE A UNE SCP
- 3 - REDUCTION D'IMPOT "MECENAT"
- 4 - MECENAT D'ENTREPRISES : DONS AUX ORGANISMES DE FINANCEMENT D'ETAT

IMMOBILISATIONS, AMORTISSEMENTS, PLUS OU MOINS VALUES

- 5 - ACTIF PROFESSIONNEL
- 6 - 300 000 EUROS : CESSIONS DE CLIENTELES, DROITS D'ENREGISTREMENT
- 7 - APPORT EN SOCIETE D'UNE EXPLOITATION INDIVIDUELLE

TAXE PROFESSIONNELLE

- 8 - TAXE PROFESSIONNELLE : ZUS ET ZRR

CONTROLE FISCAL

- 9 - MEDIATEUR DU MINEFI
- 10 - COLLECTE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE DU NUMERO DE SECURITE SOCIALE
- 11 - INTERETS DE RETARD : ATTENUATION GRACIEUSE
- 12 - AMENDES PENALES : AVIS A TIERS DETENTEUR, NON

SOCIAL

- 13 - JOURNEE DE SOLIDARITE
- 14 - SALARIES : OPTION POUR LA DEDUCTION DES FRAIS REELS DE DEPLACEMENT
- 15 - SALARIES : VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE

LOI DUTREIL 1 OU LOI SUR L'INITIATIVE ECONOMIQUE DU 1/8/2003 : LE SUIVI

- 16 - INSAISSABILITE DU DOMICILE (ART. 8)
- 17 - CHOMEURS CREATEURS D'ENTREPRISES
- 18 - SALARIES CREATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISES : EXONERATION DE CHARGES PATRONALES ET SALARIALES
- 19 - DEDUCTION DES PERTES EN CAPITAL DU REVENU NET GLOBAL (ART. 30)
- 20 - ISF, DROITS SOCIAUX : INSTRUCTION ET DECRET
- 21 - LE SECOND PROJET POUR L'INITIATIVE ECONOMIQUE OU DE DUTREIL 1 A JACOB 1

A CHACUN SA PROFESSION

- 22 - GERANCE DE TUTELLE : STATUT FISCAL
- 23 - KINESITHEPEUTE : OSTEOPTHIE DOUCE, TVA ?
- 24 - PHOTOGRAPHES D'ART : TAXE PROFESSIONNELLE
- 25 - PSYCHIATRES : EXPERTS JUDICIAIRES
- 26 - VETERINAIRES

1 – IMPOSITION DES REVENUS EN CAS DE MARIAGE OU DIVORCE

La situation classique : En cas de mariage ou divorce en cours d'année, il y a lieu de distinguer deux périodes successives concernées par le dépôt d'une déclaration générale des revenus 2042, à savoir les deux fractions de l'année civile couvertes respectivement par :

- la période du mariage,
- la période de vie individuelle

La précision nouvelle : **Si le mariage n'entraîne pas d'imposition commune des époux (séparation de biens et absence de vie commune), chacun des époux (ou des divorcés) continue de voir ses revenus imposés l'année du mariage ou du divorce au moyen d'une seule déclaration 2042. (CAA de Marseille du 8/4/2004)**

2 – ACTIVITE INDIVIDUELLE APPORTEE A UNE SCP

La jurisprudence a confirmé qu'un notaire arrêtant son activité individuelle pour apporter son concours à une SCP doit être considéré comme étant dans la situation de cessation d'activité libérale prévue par l'article 202 du CGI.

A ce titre, sont donc imposables immédiatement les bénéficiaires de l'activité qui a pris fin, y compris les créances acquises, non encore recouvrées.

Cet arrêt, conforme à la doctrine fiscale et à la pratique, a été rendu par la CAA de Nancy le 1/4/2004.

3 – REDUCTION D'IMPOT « MECENAT »

** Le décret 2004/185 du 24.02.04 (JO du 27.02) a codifié les modalités d'application et les déclarations spéciales concernant les dons effectués par des professionnels à compter de l'exercice 2003.

** L'Instruction Administrative 4 C-5-04 du 13 juillet 2004 a précisé le dispositif. Ce texte peut être consulté en annexe du présent Flash sur le site internet de l'UNASA.

Le nouveau texte est applicable aux versements effectués depuis le 01.01.03 ; la réduction d'impôt est égale à 60 % du montant de ces versements dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires ; ce dernier plafond s'applique à la totalité des versements effectués auprès des organismes ouvrant droit à l'avantage fiscal.

Le contribuable exerçant à titre individuel, doit, pour une même dépense, utiliser soit le dispositif de mécénat relatif aux entreprises soit celui des particuliers.

Si le professionnel libéral a comptabilisé en dépenses professionnelles les charges concernées,

il doit les réintégrer page 2035 B, ligne 36, rubrique CC, puis reporter le montant voulu à une rubrique spécifique qui a été créée en 1ère page du formulaire 2035 de l'exercice 2003 ; à cette déclaration il convient de joindre un nouveau formulaire 2069-M-SD.

Sur la déclaration générale des revenus (2042 C) des professionnels libéraux individuels, ou associés de sociétés de personnes, il convient de porter à la rubrique US (page 4 cadre 7) le montant plafonné des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Au cas où les dépenses entrant dans le cadre de la réduction d'impôt pendant une année déterminée excéderaient le plafond de déductibilité (60 % des versements dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires), il y aurait lieu de joindre également à la 2035 un état de suivi de la réduction d'impôt ; le modèle de ce document qui n'aura d'utilité qu'à compter des déclarations 2035 de l'exercice 2004 n'a pas encore été diffusé par l'Administration.

Ordre de prise en compte des dépenses :

Les dépenses prises en compte au titre d'un même exercice sont, dans l'ordre :

- * tout d'abord les dépenses de l'année,
- * puis les réductions d'impôts reportées par ordre d'ancienneté

RAPPEL : pour nos adhérents qui auraient besoin d'une confirmation, cette mesure est une réduction d'impôt, c'est-à-dire une diminution de l'impôt à payer ; il ne s'agit plus comme auparavant d'une dépense déductible diminuant simplement le résultat imposable.

** Le Décret N° 2004-692 du 12 juillet 2004 a défini les modalités de présentation de la demande de rescrit qui permet aux professionnels de s'assurer que l'organisme destinataire des dons entre bien dans la catégorie fiscale ouvrant droit à crédit d'impôt.

La demande, à adresser, sur formulaire spécifique, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou contre décharge) à la Direction des Services Fiscaux du siège de l'organisme, doit comporter tous les éléments nécessaires à l'appréciation de l'Administration Fiscale.

Celle-ci, à l'aide de ces éléments ou, au besoin, après avoir demandé des renseignements complémentaires, doit se prononcer dans un délai de six mois, durée après laquelle aucune amende fiscale sur ce point n'est applicable.

4 – MECENAT D'ENTREPRISES : DONS AUX ORGANISMES DE FINANCEMENT D'ETAT

Le décret 2004-213 du 09.03.04 a précisé les conditions selon lesquelles des organismes destinés à financer des entreprises peuvent bénéficier des avantages liés aux mesures concernant le mécénat.

Ce texte peut être consulté sur le site internet de la Fédération en annexe du présent Flash.

IMMOBILISATIONS, AMORTISSEMENTS, PLUS OU MOINS VALUEES

5 – ACTIF PROFESSIONNEL

Le Conseil National de la Comptabilité a, dans un avis du 23 juin 2004, proposé les modifications suivantes en matière d'actif professionnel :

En principe, les droits de mutations, honoraires, frais d'actes et commissions sont partie intégrante du coût d'acquisition d'une immobilisation.

Dans ce nouvel avis qui devrait trouver application à compter de l'exercice 2005, ces dépenses pourraient, sur option prise par le professionnel indépendant exerçant individuellement, être portées en charges déductibles sur l'exercice, mais sans possibilité d'étalement.

Nous ne manquerons pas de revenir sur ce point à mesure de son évolution.

6 – 300 000 EUROS : CESSIONS DE CLIENTELES, DROITS D'ENREGISTREMENT

Dans le numéro 67 de la présente publication, nous avons développé les mesures applicables temporairement aux cessions de clientèle intervenant dans le cadre d'une cessation d'activité ou de cession d'une branche complète d'activité (< 300 000 €)

Nous avons indiqué que ces cessions étaient exonérées de droits de mutation d'Etat, mais qu'elles pouvaient également être exonérées des droits perçus au profit des départements et communes après délibération favorable de ces collectivités locales.

L'Administration Fiscale, dans une Instruction du 5 novembre 2004, a publié la liste des communes et départements ayant voté cette exonération.

A l'heure où nous mettons sous presse, les Instructions Administratives prévues concernant les cessions de clientèles ou de branches complètes d'activités n'ont toujours pas été publiées.

7 – APPORT EN SOCIETE D'UNE EXPLOITATION INDIVIDUELLE

Le régime du report d'imposition dont peuvent bénéficier les cabinets individuels apportés à une société dans le cadre de l'article 151 octies du CGI ne peut être suivi que si l'apport s'effectue sur la totalité de l'entreprise.

Ce régime n'est donc pas applicable en cas d'apport pour partie de l'entreprise et de vente pour le reliquat.

Ce point a été confirmé par l'arrêt de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation du 9 juin 2004.

TAXE PROFESSIONNELLE

8 – TAXE PROFESSIONNELLE : ZUS et ZRR

L'Instruction Administrative BOI 6 E-10-04 du 2/11/2004 a porté pour 2005 le plafond d'exonération applicable en matière de taxe professionnelle aux créations ou extensions d'établissement :

- dans les ZUS et les ZRR à 122 863 €,

- dans les ZFU et en Corse (dans ce dernier cas, pour les créations et restructurations intervenues entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2001) à 331 416 €.

CONTROLE FISCAL

9 – MEDiateUR DU MINEFI

Un communiqué du Ministère des Finances en date du 27/10/2004 a diffusé l'information selon laquelle à compter du même jour, les contribuables peuvent adresser leur demande de médiation au moyen d'un formulaire électronique disponible et télé-chargeable sur le site :

www.minefi.gouv.fr/minefi/ministere/mediateur/index

Ce moyen vient s'ajouter aux méthodes classiques disponibles pour saisir le Médiateur du Ministère de l'Economie et des Finances (MINEFI)

Ce dispositif est accessible aux contribuables, nouvellement baptisés « usagers » :

- ayant un litige avec les services de ce Ministère
- mais à condition qu'une première demande du contribuable ait fait l'objet d'un rejet partiel ou global.

NDLR : Nous rappelons que dans un certain nombre de départements, il existe auprès de la Direction locale des Services Fiscaux, un conciliateur pouvant agir dans des conditions sensiblement équivalentes.

10 – COLLECTE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE DU NUMERO DE SECURITE SOCIALE

Un certain nombre de contribuables s'étaient émus à réception d'une lettre de la DGI leur demandant de rectifier, s'il y avait lieu, les éléments d'état civil les concernant et de communiquer leur numéro de Sécurité Sociale et avaient demandé des informations à la Commission Informatique et Libertés.

Dans une note du 6 octobre 2004 parue sur son site, la CNIL a confirmé la légalité de cette mesure issue de la Loi de Finances pour 1999 et de son Décret d'application.

La Commission rappelle à cette occasion que la demande de la Direction Générale des Impôts ne peut intervenir que dans trois cas et est soumise à plusieurs conditions.

Ces divers points sont disponibles en annexe du présent Flash sur le site Extranet de notre Fédération.

11 – INTERETS DE RETARD : ATTENUATION GRACIEUSE

L'Instruction du 8 octobre 2004 a explicité le texte de l'article 35 de la Loi 2003-1311 du 30/12/2003 qui permet maintenant le recours à une transaction et une possibilité de remise d'intérêts de retard (ce dernier point étant interdit par le dispositif antérieur exprimé par la documentation administrative 13S-2434).

* Peuvent maintenant être pris en compte à la fois la situation du contribuable et l'intérêt de l'Etat

* Sont examinés :

- la responsabilité du contribuable dans l'infraction relevée ;

- l'importance du préjudice intervenu à l'encontre du Trésor Public

- le «civisme fiscal» habituel du contribuable ;

- la situation financière de l'intéressé

L'autorité à laquelle il convient de faire une demande d'atténuation d'intérêts de retard est différente selon que les intérêts de retard (et éventuellement les droits en principal ou les majorations ou amendes) sont inférieures ou supérieures à 150 000 €, soit :

- dans le premier cas, le directeur des Services Fiscaux concerné ;

- dans le second cas, le ministre de l'Economie et des Finances après avis du Comité de Contentieux Fiscal, Douaniers et des Changes (CCFDC).

Portée de la demande	Seuil de 150 000 € applicable
Sur plusieurs exercices	Exercice par exercice (avec appréciation du ministre sur l'ensemble de la demande en cas de dépassement du seuil pour un exercice)
En matière de droits de mutation	Affaire par affaire
Sur droits en principal et pénalités	Au montant global
Sur les pénalités	Sur les pénalités
Sur TVA et droits d'enregistrement	Sur les seules pénalités, les droits ne pouvant faire l'objet de remises
Intérêts de retard et amendes ou majorations	Sur le montant global concerné

Observation : le seuil de compétence du CCFDC (> 150 000 €) comprend aussi bien les pénalités d'assiette que de recouvrement

12 – AMENDES PENALES : AVIS A TIERS DETENTEUR, NON

Selon la réponse ministérielle DESMARESCAUX (JO Sénat Q du 2/9/2004), le recouvrement d'amendes

pénales ne peut être effectué par avis à tiers détenteur (ATD).

Les Services de l'Etat qui recouraient jusque là à cette procédure utilisent donc d'autres voies de droit.

SOCIAL

13 – JOURNEE DE SOLIDARITE

La Loi 2004-626 du 30/06/2004 a institué à compter du 1er Juillet 2004 :

** pour les employeurs, une nouvelle contribution patronale de 0,30 % sur les salaires gérée par une nouvelle Caisse : la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais recouvrée par les URSSAF.

** pour les salariés, une journée de solidarité non payée, la première devant avoir lieu entre le 1er Juillet 2004 et le 30 Juin 2005.

Quelques précisions pour les salariés :

Cette journée peut-être effectuée, soit un jour férié autre que le 1er Mai, soit un jour de RTT, sous réserve d'un accord collectif.

En cas d'absence d'accord collectif, c'est le Lundi de Pentecôte qui sera retenu ; il est permis de penser que la décision récente du Ministre de l'Education Nationale de faire travailler les écoliers et lycéens ce jour-là influencera en ce sens nombre d'entreprises et de cabinets.

Cette journée de 7 heures pour un travail à temps plein, ne sera pas rémunérée pour les salariés et concernera tant les non-cadres que les cadres soumis au régime « forfait jours ».

Pour les salariés à temps partiel, la durée de 7 heures est ramenée au prorata de la durée contractuelle de travail.

Cas particuliers :

Résolus : un salarié qui change d'employeur et qui a déjà effectué sa journée annuelle de solidarité, n'aura pas à la refaire dans sa nouvelle entreprise.

Non résolus à ce jour :

>> les salariés de moins de 18 ans qui n'ont pas le droit de travailler un jour férié légal ;

>> les salariés dont le jour de solidarité tombera un jour férié travaillé : travailleront-ils de gaieté de cœur sans rémunération complémentaire ... ?

>> autres cas ... à imaginer à l'usage ...

D'autres précisions pour les employeurs :

La « Contribution Solidarité Autonomie » (qui devrait rapporter près de 2 milliards d'euros par an) sera exclusivement à la charge des employeurs et s'élèvera à 0,30 % de la totalité des rémunérations pour lesquelles l'employeur est déjà redevable d'une cotisation patronale finançant un régime de base d'Assurance Maladie ; les modalités de contrôles et les sanctions sont les mêmes.

Sont concernées les rémunérations versées, pour les périodes de travail accomplies à compter du 1er Juillet 2004, aux salariés « classiques », mais aussi aux stagiaires et aux dirigeants sociaux relevant du régime général.

Il n'existe pratiquement pas d'exonération à cette nouvelle contribution qui est due même si l'employeur bénéficie par ailleurs d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité Sociale.

Tel est par exemple le cas des employeurs bénéficiant de la réduction FILLON, des exonérations ZFU, ZRR, ZRU ou JEI (Jeunes Entreprises Innovantes)



Formalités Administratives

L'employeur peut mentionner la nouvelle contribution sur chaque bulletin de paie ou l'indiquer sur le dernier

bulletin de paie de l'année, soit isolément, soit fusionnée avec l'Assurance Maladie.

Au titre de l'exercice 2004 et dans la mesure où cette contribution ne concernera que les rémunérations du second semestre, il conviendra d'indiquer la masse salariale concernée par cette contribution.

14 – SALARIES : OPTION POUR LA DEDUCTION DES FRAIS REELS DE DEPLACEMENT

La réponse ministérielle ROUX (JO AN Q du 2/11/2004) a précisé que la réalité d'utilisation de son véhicule personnel par un salarié pour effectuer ses déplacements entre domicile et lieu de travail, peut être justifiée par une attestation de l'employeur. Est bien entendu utilisable également tout faisceau de preuves constitué par exemple de :

- tickets d'accès sur le trajet,
- surprimes professionnelles du contrat privé d'assurance véhicule,
- et... justification des distances réellement parcourue

15 – SALARIES : VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE

Nouveauté : depuis le 31 juillet 2004, la visite médicale annuelle obligatoire pour les salariés, n'est plus obligatoire que tous les deux ans. Cette modification ne concerne pas les salariés soumis à des dispositions particulières :

- salariés exposés à des risques spéciaux,
- travailleurs handicapés,
- femmes enceintes, allaitantes ou dans les six mois suivant l'accouchement,
- salariés de moins de 18 ans,
- salariés changeant d'emploi ou venant d'entrer sur le territoire national.

Remarques : en contrepartie de cet allègement, les Services de la Médecine du Travail procèdent de façon plus intensive à des visites sur site dans les locaux des entreprises ou cabinets de leur zone d'activité.

LOI DUTREIL 1 OU LOI SUR L'INITIATIVE ECONOMIQUE DU 1/8/2003 : LE SUIVI

16 – INSAISSABILITE DU DOMICILE (ART. 8)

L'Administration a précisé, en matière de publicité foncière, ce dispositif dans une Instruction du 11 Mars 2004 (10 D-1-04) :

- La déclaration d'insaisissabilité (de même que l'éventuelle renonciation ultérieure à celle-ci) est publiée à la Conservation des Hypothèques
- Elle est soumise à la publicité des actes notariés
- En cas de cession de la résidence principale ayant fait l'objet de cette déclaration, une déclaration de réemploi des fonds concernés doit faire partie, dans le délai d'un an, de l'acte d'acquisition de la nouvelle résidence principale

Sont indiqués dans la présente Instruction les coûts des taxes ou droits afférents à ce dispositif.

17 – CHOMEURS CREATEURS D'ENTREPRISES

Le décret 2004-1004 du 23/9/2004 (JO du 25/9/2004) qui sera suivi d'un arrêté et d'une circulaire a précisé les deux mesures suivantes :

- les conditions de maintien de l'aide de l'Etat allouée aux bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) et de l'allocation veuvage, les maintenant dans leurs droits pendant un an ;
- les modalités de remplacement de la prime antérieurement imposable accordée par l'Etat par une avance remboursable sans intérêts (Dispositif EDEN). Nous rappelons que cette avance s'élève au maximum à :
 - 6 098 € par bénéficiaire
 - 9 145 € si le projet est présenté par plusieurs personnes
 - 76 225 € lorsque le projet est présenté par des salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté

Cette avance est remboursable dans le délai maximum de cinq ans, le premier volet devant intervenir au plus tard 12 mois après le versement de l'avance.

En cas de cessation de l'activité ou de cession dans le cadre d'une procédure judiciaire, le Préfet peut ne pas exiger le remboursement, et ce, sur décision dûment motivée.

Selon les informations obtenues par les commentateurs fiscaux auprès du Ministère de l'Emploi :

- les demandes « EDEN » reçues avant le 29/9/2004 donneraient lieu à une prime non remboursable (régime antérieur)
- en revanche, les demandes reçues à compter du 29/9/2004 donneraient lieu au régime de l'avance remboursable.

18 – SALARIES CREATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISES : EXONERATION DE CHARGES PATRONALES ET SALARIALES

L'article 16 de la Loi a été précisé sur un point par la circulaire DSS/SDFSS/5B/5C 2004-224 du 17/5/2004 (BOSS 2004/23)

* Le salarié créateur ou repreneur d'entreprise bénéficie d'une exonération de charges patronales et salariales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales dans la limite de 120% du

	Souscription effectuée avant le 1/1/2003	Souscription effectuée à compter du 1/1/2003
Célibataires, veufs ou divorcés	15 250 €	30 000 €
Mariés ou pacsés sous imposition commune	30 500 €	60 000 €

- Les contribuables peuvent opter pour la déclaration immédiate des pertes sans attendre la clôture des opérations de liquidation judiciaires ou le jugement de cession .
- Sont précisés également dans l'Instruction disponible en annexe du présent Flash sur le site Extranet de la Fédération, les modalités d'exercice de l'option... et les éventuels cas de reprise de la déduction pratiquée.

Le décret 2004-222 du 11/3/2004 (JO du 19/3/2004) a allégé le dispositif formel mis en place par la Loi : en effet, la copie du jugement de cession de l'entreprise ou de liquidation judiciaire peut être remplacée par un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés, d'un journal d'annonces légales ou du BODACC.

Par ailleurs, l'option pour la déduction anticipée des pertes à compter de l'année du jugement de cession ou de liquidation judiciaire, est à établir sur papier libre à joindre à la déclaration générale des revenus.

En cas d'option pour l'imputation sur les plus values de cession de valeurs mobilières, l'option est à formuler sur la déclaration elle-même.

20 – ISF, DROITS SOCIAUX : INSTRUCTION ET DECRET

Les articles 47 et 48 de la Loi ont :

* exonéré d'ISF, respectivement :

- à 50% de leur valeur, les titres de sociétés sous réserve d'un engagement collectif de conservation pendant une durée minimale de 6 ans sur 34% des parts ou actions de la société (ou, dans certains cas, 20% des droits financiers ou de vote)
- à 100% de leur valeur, les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de PME ayant leur siège dans la CEE et ayant une activité libérale extérieure.

* fait l'objet d'une Instruction Administrative BOI 7 S-6-04 du 22/9/2004 ; celle-ci précise que les décrets d'application n'étant pas parus, les obligations administratives prévues par la Loi ne sont pas exigées pour 2004 des redevables concernés.

En revanche, ces informations ou documents (qui

SMIC annuel.

* L'Administration considère que l'exonération s'applique dans la même limite de 120% du SMIC annuel à la cotisation Accident du Travail (AT)

19 – DEDUCTION DES PERTES EN CAPITAL DU REVENU NET GLOBAL (ART. 30)

L'Instruction BOI 5 B-14-04 du 16/8/2004 commente les dispositions de la Loi de Finances rectificative pour 2002 et de la loi du 1er août 2003 en ce domaine.

- Sont concernés les particuliers qui ont souscrit :
 - Au capital d'une société nouvelle
 - Ou à l'augmentation du capital d'une entreprise en difficulté

Et dont la société concernée connaît une cessation de paiement au cours des huit années suivant la date de création ou du plan de redressement

- Les plafonds de pertes en capital sont de :

seront précisés dans les décrets à paraître) devront être communiqués à l'Administration au plus tard le 15/6/2005.

* Le décret 2004-851 du 24/8/2004 intervenant dans le cadre de l'article 47 de la Loi, a précisé quelles étaient les obligations déclaratives à fournir (cf site extranet de la Fédération).

* Remarque : La réponse ministérielle MARINI (JO Sénat Q du 15/7/2004) précise que le régime d'exonération prévue à l'article 47 de la Loi DUTREIL ne s'étend pas aux parts détenues dans des SCI ayant pour objet la location ou mise à disposition d'immeubles professionnels au profit de la société d'exploitation dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation.

En revanche, le dispositif d'exonération est applicable aux parts ou actions de sociétés ayant pour activité la location d'établissements commerciaux ou industriels équipés, dès lors que ces titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation.

21 – LE SECOND PROJET POUR L'INITIATIVE ECONOMIQUE OU DE DUTREIL 1 A JACOB 1

Le nouveau Secrétaire d'Etat aux PME, au Commerce, à l'Artisanat, aux Professions Libérales et à la Consommation, Monsieur Christian JACOB, succédant à Monsieur Renaud DUTREIL a présenté le 17 mars 2004 son projet pour une seconde loi pour l'initiative Economique.

Ce plan comprend trois volets :

- la protection de l'entrepreneur et de son conjoint :
 - nouveau fonds de garantie des PME
 - assurance « perte d'activité » pour l'entrepreneur
 - statut du conjoint collaborateur avec droit à la formation, à la validation des acquis et mise en place de droits à la retraite
- la transmission des entreprises :
 - transmission des savoirs
 - tutorat en entreprises d'un repreneur ou de jeunes
 - contrat de collaborateur libéral distinct du salariat
 - prime de transmission

- bourses nationales et régionales de transmission-reprise
- le développement de l'entreprise personnelle :
 - mesures de simplification et d'allègement
 - aide fiscale à l'investissement pour les personnes physiques
 - encouragement de l'investissement des particuliers

Ces trois priorités sont à accompagner d'un accès plus facile au financement

Quelques chiffres :

- 550 000 chefs d'entreprises de plus de 50 ans feront valoir leurs droits à la retraite dans les 10 ou 15 prochaines années
- environ 75% des entreprises créées sont au départ des TPE sans aucun salarié
- plus de 50% des créateurs d'entreprises ont moins de 40 ans
- Il y a 30% de créatrices ou de repreneuses d'entreprises
- 1/3 de créations ou de reprises le sont par des chômeurs (chômeuses)

A CHACUN SA PROFESSION...

22 – GERANCE DE TUTELLE : STATUT FISCAL

Deux cas peuvent se présenter :

- un(e) gérant(e) de tutelle qui assume sa mission de façon occasionnelle ou bénévole, n'est pas considéré comme ayant une activité professionnelle,
- en revanche, le nombre de gérances assumées et le montant des revenus perçus (proportionnel, selon un barème fixé par arrêté, aux revenus de l'incapable protégé) sont de nature à entraîner une qualification en activité professionnelle, alors taxable selon le régime fiscal des BNC. (BOI 5G-14-86 du 9/10/86)

Trois observations :

- Le caractère d'absence d'activité professionnelle, n'est pas induit par le fait que les revenus dépassent à peine les frais occasionnés
- En matière de taxe professionnelle, il s'agit d'une question de fait examinée au cas par cas en fonction du nombre d'actes et de l'importance des rémunérations
- L'espèce (arrêt de la CAA de Bordeaux du 10/11/2003) concernait un agent d'assurances dont nous rappelons qu'il ne peut relever du régime des Traitements et Salaires, qu'à condition, entre autres, qu'il n'ait aucun revenu professionnel autre que les commissions d'agent et les courtages ou autres rémunérations accessoires rattachées

23 – KINESITHERAPEUTE : OSTEOPATHIE DOUCE, TVA ?

Nous avons évoqué dans un numéro antérieur du Flash Contact (N° 43 de juillet 1998) la distinction faite par un arrêt de jurisprudence entre l'ostéopathie douce et l'ostéopathie dure.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 5 avril 2004, a conclu à l'exonération de TVA d'actes pratiqués par un Kinésithérapeute :

- dans le cadre « d'ostéopathie douce » dont sont exclues les manœuvres de force telles que les manipulations vertébrales et les réductions de déplacements osseux,
- dans le cadre de « mobilisations manuelles » prescrites par un médecin

24 – PHOTOGRAPHES D'ART : TAXE PROFESSIONNELLE

Conformément à l'article 108 de la Loi de Finances pour 2004, les photographes d'art peuvent, depuis

l'imposition à la taxe professionnelle de l'année 2004, être exonérés de celle-ci (contrairement aux exercices précédents) pour leur activité de :

- °° prises de vues
- °° cessions d'œuvres photographiques ou droits y afférents

et ce, par référence à la disposition relative à la TVA évoquée en dernier lieu dans le Flash Contact n° 64.

La doctrine administrative tient compte également (cf. BO 3C-3-03) :

- °° de l'intention créative manifeste du photographe (Flash n° 63) appuyée sur un faisceau d'éléments (thème, conditions de mise en scène, qualité du cadrage, de la couleur ...)
- °° de l'intérêt, pour tout public, du document présenté
- °° du statut professionnel du photographe (exposition dans des musées, galeries d'art, reproduction dans des ouvrages d'art ...)

25 - PSYCHIATRES : EXPERTS JUDICIAIRES

La CAA de PARIS, dans un arrêt du 30 Avril 2004, a confirmé que les honoraires perçus par des médecins psychiatres au titre d'expertises diligentées par l'autorité judiciaire sont à imposer fiscalement dans la catégorie des Bénéfices non Commerciaux et non dans celle des salaires.

NDLR : les experts judiciaires, quelle que soit leur spécialité, mandatés par les Tribunaux, continuent dans la pratique de relever du régime fiscal des professions libérales (BNC), nonobstant le fait qu'il y a peu, de nouveaux textes aient voulu les faire relever du régime des salariés au motif qu'ils étaient considérés comme des « collaborateurs occasionnels du Service Public » lorsqu'ils n'exerçaient que cette activité là ; cette mesure, si elle a été appliquée, a dû l'être à titre tout à fait confidentiel, nos adhérents experts-judiciaires ayant continué de faire partie des Associations Agréées...

26 – VETERINAIRES

La CAA de Lyon, dans un arrêt du 13/11/2003, a rappelé que les sommes perçues par les vétérinaires, de la Direction Départementale de l'Agriculture en contrepartie de prestations effectuées dans des abattoirs municipaux, relèvent du régime des Traitements et Salaires.

Par voie de conséquence, ces sommes ne peuvent être portées sur la déclaration fiscale 2035 d'une société de fait dont feraient partie les praticiens concernés au titre de leur activité libérale habituelle.

Application classique (Arrêt du CE du 21/11/1938)

SOMMAIRE DES FLASH CONTACT

de Janvier 2002 à Décembre 2004 inclus

Abattement fiscal :

- seuils :		
* exercice 2001	N° 57	§ 1
* exercice 2002	N° 60	§ 1
	N° 61	§ 1
* exercice 2003	N° 64	§ 1
	N° 65	§ 15

- majoration de 30% sur les 12 premiers mois	N° 61	§ 13
--	-------	------

Amortissements exceptionnels :

- sur certains matériels	N° 58	§ 4
- matériels de recherche	N° 67	§ 9

Abondement Epargne Salariale

	N° 65	§ 33
--	-------	------

Apport de titres à une société

	N° 65	§ 9
--	-------	-----

ACCRES :

	N° 57	§ 18
	N° 61	§ 19
- couverture sociale gratuite de 12 mois	N° 61	§ 33

Apport par une personne physique à une société

- précisions	N° 63	§ 6
- en jouissance	N° 63	§ 7
- créances	N° 64	§ 13
- cessation individuelle	N° 68	§ 2
- apport total et non partiel	N° 68	§ 7

Actif Professionnel :

- passage du forfait au réel	N° 60	§ 14
- parts de S.A.	N° 66	§ 13
- projet de modifications	N° 68	§ 5

Apport par une personne physique à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés

	N° 57	§ 28
	N° 61	§ 29

Activités Françaises

- nomenclature (NAF)	N° 62	§ 7
----------------------	-------	-----

Arbitres de football

- BNC ou Traitements et salaires	N° 63	§ 18
- taxe professionnelle	N° 67	§ 27

Activités occultes

	N° 65	§ 37
--	-------	------

Agents Commerciaux :

- cas particulier des agents commerciaux dans l'immobilier : BNC	N° 59	§ 11
--	-------	------

Architectes- paysagistes

- taux de TVA applicables	N° 62	§ 17
---------------------------	-------	------

Agents d'Assurances :

* en cas de société en participation de moyens et de gestion	N° 59	§ 12
--	-------	------

* en cas de société en participation d'exercice	N° 62	§ 16
---	-------	------

Artistes :

- valeur de l'atelier à la date du décès	N° 58	§ 18
--	-------	------

Artistes-Auteurs :

- réforme de la protection sociale	N° 58	§ 19
------------------------------------	-------	------

Agios bancaires

	N° 66	§ 11
--	-------	------

Assistants collaborateurs :

- extension à toutes les professions réglementées	N° 64	§ 8
---	-------	-----

Amendes pénales :

- pas d'ATD	N° 68	§ 12
-------------	-------	------

Assurance maladie, maternité :

- option pour le prélèvement mensuel	N° 57	§ 40
- pluriactifs	N° 66	§ 29

Amortissements Dégressifs:

- biens acquis à compter du 1/1/2001	N° 57	§ 12
--------------------------------------	-------	------

Assurance veuvage :

	N° 67	§ 21
--	-------	------

Assurance vieillesse

- relèvement du nombre de trimestres	N° 60	§ 33
--------------------------------------	-------	------

Assurance vieillesse des professionnelles libérales et des avocates ayant un enfant

	N° 57	§ 41
--	-------	------

Auteurs

- droits déclarés par des tiers	N° 62	§ 18
---------------------------------	-------	------

Auto-Ecoles :

- Frais de véhicule	N° 57	§ 9f
	N° 65	§ 23f
- délai de paiement grève des Inspecteurs	N° 61	§ 34

Avantages fiscaux :

- perte	N° 61	§ 4
	N° 65	§ 18

Avocats stagiaires : TP

	N° 64	§ 21
--	-------	------

Bail professionnel :

- si contrat de collaboration	N° 65	§ 5
-------------------------------	-------	-----

Banques :

- date de valeur	N° 63	§ 2
------------------	-------	-----

Barèmes kilométriques :

(cf véhicules)

BNC non professionnels :

	N° 67	§ 1
--	-------	-----

Brevets :

- dépôt électronique possible	N° 61	§ 47
-------------------------------	-------	------

Cadeaux aux salariés :

	N° 67	§ 25
--	-------	------

Caisses Sociales :

- calcul des cotisations provisionnelles	N° 66	§ 30
--	-------	------

Charges découlant d'une activité parlementaire :

	N° 58	§ 3
--	-------	-----

Charges fiscales et sociales sur salaires:

- en 2002	N° 57	§ 36
- en 2003	N° 61	§ 46
- en 2004	N° 65	§ 48

Chômeurs créateurs d'entreprise :

	N° 68	§ 17
--	-------	------

Clientèle :

- cession d'une clientèle en partie acquise	N° 60	§ 17
---	-------	------

Code du Travail :

	N° 67	§ 22
--	-------	------

Concession de brevets :

- régime fiscal des redevances	N° 57	§ 32
--------------------------------	-------	------

Congé parental d'éducation pour les salariés :

	N° 58	§ 17
--	-------	------

Congé de paternité (salariés ou non)

	N° 57	§ 39
--	-------	------

Conjoint collaborateur :

- assurance vieillesse volontaire	N° 57	§ 42
-----------------------------------	-------	------

Conservateur-restaurateur d'oeuvres d'Art : BNC

	N° 60	§ 35
--	-------	------

Contrats de prêts :

- rappels	N° 61	§ 16
	N° 65	§ 27

Contribution annuelle sur les revenus locatifs :

	N° 57	§ 16
	N° 61	§ 17
	N° 65	§ 28

Contrôle Fiscal :

- conformité des droits de visite et de saisies avec la CEDH	N° 59	§ 5
- modifications de terminologie	N° 67	§ 0
- collecte numéro S.Sociale	N° 68	§ 10

Contrôle URSSAF :			- mode de calcul pour l'exercice 2002	N° 61	§ 21
- sur information de l'Administration Fiscale	N° 65	§ 12	- mode de calcul pour l'exercice 2003	N° 65	§ 31
			- nature juridique	N° 66	§ 8
			- augmentation 2004	N° 67	§ 6
Conventions Initiative Emploi (CIE):			DAS 2 :		
	N° 63	§ 15	- modifications du seuil déclaratif	N° 57	§ 19
			- rappels 2002	N° 61	§ 20
			- rappels 2003	N° 65	§ 30
CORSE :			Débits de tabac :		
- crédit d'impôt investissement	N° 65	§ 8	- récupération de TVA sur certains travaux	N° 59	§ 13
Cotisations sociales personnelles :			Déclaration contrôlée 2035 :		
- activités agricoles et non agricoles	N° 60	§ 30	- modification de la durée de l'option	N° 57	§ 22
CRDS :			- instruction à compter du 1/1/ 2002	N° 59	§ 2
- taux applicable à l'exercice 2001	N° 57	§ 20	- campagne 2002 : nouveaux formulaires	N° 61	§ 2
- taux applicable à l'exercice 2002	N° 61	§ 21	- campagne 2003	N° 65	§ 16h
- taux applicable à l'exercice 2003	N° 65	§ 31	à		§ 16
- nature juridique	N° 66	§ 8	Déclaration générale des revenus (2042 et 2042 C)		
- pérennisation	N° 67	§ 6	- positionnement des résultats de la 2035	N° 57	§ 2 e
Créances acquises			- idem pour 2002	N° 61	§ 5
- transfert d'imposition	N° 61	§ 37	- idem pour 2003	N° 65	§ 16
Créances - dettes :			- lieu de dépôt	N° 66	§ 17
- option	N° 61	§ 3	- incitation au télétraitement	N° 67	§ 3
- modalité d'option et modification du dispositif en cas de création d'entreprise	N° 65	§ 17	- mariage ou divorce	N° 68	§ 1
	N° 57	§ 3	Déclarations sociales patronales :		
	N° 58	§ 1	- nouvelles mesures	N° 57	§ 37
Créateur d'entreprises :			Déficit BNC :		
- Loi DUTREIL	N° 60	§ 6	- déductibilité sur 6 ans	N° 65	§ 7
Crédit Bail :			Domicile (protection)		
- Loi de Finances 2003	N° 65	§ 7		N° 64	§ 2C
Crédit Bail Immobilier :				N° 68	§ 16
- préloyers	N° 66	§ 6	Dons et subventions :		
Crédit d'impôt			- catastrophes naturelles	N° 60	§ 11
- pour frais de tenue de comptabilité :	N° 57	§ 7		N° 61	§ 25
	N° 61	§ 7		N° 62	§ 4
	N° 65	§ 21	- dons : crédit d'impôt 2003	N° 65	§ 32
- pour recherche	N° 65	§ 6	- dons exceptionnels aux descendants (20 000 €)	N° 65	§ 21
- dons (à compter de 2003)	N° 65	§ 21-2		N° 66	§ 0
- véhicules propres	N° 65	§ 29		N° 67	§ 4
- famille (nouveau 2003)	N° 65	§ 36-1		N° 68	§ 0
- jeunes entreprises innovantes (JEI) nouveauté 2003	N° 65	§ 36-2	Donations :		
CSG :			- prolongation de la procédure de rescrit	N° 57	§ 27
- mode de calcul pour l'exercice 2001	N° 57	§ 20		N° 61	§ 28
				N° 65	§ 34

Embauche :			Gazole :		
- discrimination	N° 66	§ 32	cf fioul domestique		
Enseignement d'Iridologie, Naturopathie, Sophrologie			Gérance de tutelle :		
:	N° 58	§ 21		N° 68	§ 22
Entraîneurs de chevaux de course			Imposition d'office :		
- nouvelle instruction TP	N° 60	§ 36		N° 66	§ 21
Entreprises Equestres :			Impôts :		
- requalification en bénéficiaires agricoles	N° 65	§ 50	- plafonnement du paiement en numéraire	N° 57	§ 24
Epargne salariale :			- impôts/revenus 2002	N° 61	§ 23
	N° 67	§ 24	- service	N° 61	§ 48
			- interlocuteur unique	N° 64	§ 9
			- date limite de paiement	N° 64	§ 10
				N° 66	§ 18
EURO :			Initiative économique		
- divers seuils fiscaux	N° 61	§ 22	- Loi DUTREIL	N° 62	§ 1
- 2035/01	N° 57	§ 2d	- projet JACOB	N° 64	§ 2
				N° 68	§ 21
Factures :			Intérêts de retard :		
- nouveautés 2004	N° 64	§ 6	- précisions	N° 59	§ 4
Formation (Organismes)			- nature juridique	N° 60	§ 10
- précisions sur déclaration d'existence	N° 60	§ 38	- voies de recours	N° 66	§ 19
			- atténuation gracieuse	N° 68	§ 11
Formation professionnelle continue :			Internet :		
- évolution au regard de la TVA ?	N° 58	§ 20	- création de site	N° 60	§ 16
- précisions en matière de TVA	N° 60	§ 37		N° 62	§ 5
	N° 62	§ 19	Inventeurs :		
- participation patronale accrue	N° 66	§ 33	- arrêt contraire du CE	N° 61	§ 35
Frais et Charges :			- cession de brevets créés par eux : TVA	N° 59	§ 14
- frais de repas :			- plus value à long terme si droit patrimonial sur procédé	N° 60	§ 39
* alignement de l'Administration Fiscale	N° 58	§ 2	ISF :		
* seuils forfaitaires de déductibilité	N° 66	§ 10	- tranches et date de paiement :		
- double résidence	N° 60	§ 9	* exercice 2002	N° 57	§ 31
- actualisation : seuils de déductibilité 07/03	N° 63	§ 3	* exercice 2004	N° 65	§ 42
- provenant d'activités syndicales ou professionnelles	N° 64	§ 11	- Loi DUTREIL	N° 68	§ 20
- dépenses de vêtements	N° 64	§ 12	JEI (Jeunes Entreprises Innovantes) :		
Frais financiers :			- crédit d'impôt	N° 65	§ 36-2
- déductibilité	N° 57	§ 13	- procédure de rescrit	N° 66	§ 3
	N° 61	§ 14	- cotisations sociales patronales	N° 67	§ 7
	N° 65	§ 26	Jeux olympiques et paralympiques:		
Francs :				N° 61	§ 36
- adieu	N° 65	§ 2			

Journal Officiel :

- date d'entrée en vigueur des textes N° 66 § 1

Kinésithérapeutes :

- cas de TVA N° 62 § 20
§ 21
- ostéopathie N° 63 § 20
N° 65 § 13
N° 68 § 23

Loi Madelin :

- dispositions et seuils applicables au titre de :
* l'exercice 2001 N° 57 § 8
* l'exercice 2002 N° 61 § 8
* l'exercice 2003 N° 64 § 1
N° 65 § 22

Loyer versé à soi-même :

N° 62 § 3
N° 67 § 5

Mécénat :

- nouvelles dispositions N° 57 § 25
N° 60 § 12
N° 61 § 24
- dispositions 2003 N° 66 § 12
N° 68 § 3
- dons accompagnés de financement d'Etat N° 68 § 4

Médecins :

- MICA N° 60 § 40
N° 61 § 43

Médecins Conventionnés Secteur I :

- arrêt MOLUSSON :
* alignement CAA de Lyon N° 62 § 22
- abattement du groupe III : seuil en euros N° 58 § 22
- 2% et 3% omis sur déclaration 2035 initiale N° 59 § 15
- nombre d'associés d'une SCP N° 62 § 23
- remplaçants : taxe professionnelle N° 67 § 29

Médiateur du MINEFI :

N° 68 § 9

Non Salarial :

- Loi Dutreil N° 65 § 4

Ostéopathes :

- diplôme et TVA N° 64 § 23

Outre-Mer (Loi de Programme)

N° 64 § 4

Pertes en capital :

N° 68 § 19

Petit outillage :

- augmentation du seuil N° 57 § 23

Photographes :

- taux de TVA applicable N° 64 § 24

Photographes d'art :

- "intention créatrice manifeste" N° 63 § 21
- taxe professionnelle N° 68 § 24

Piégeurs de ragondins :

N° 62 § 24

Plus-values :

- exonération de plus values nettes de moins values N° 57 § 9g
N° 61 § 10
N° 62 § 8
N° 65 § 24

- cas des petits cabinets en location gérance N° 58 § 5

- seuil en cas d'exercice de plusieurs activités libérales N° 58 § 6

- taux applicable en cas de report d'imposition N° 59 § 6

- modification du seuil d'exonération petits cabinets N° 64 § 2A
N° 67 § 10

- étalement d'une PVLT si crédit vendeur N° 64 § 2B

- en cas d'expropriation : date de valeur N° 65 § 10

- tableau comparatif exonérations N° 67 § 10
N° 67 § 10

- disposition 300 000 € N° 68 § 6

- transformation d'une société de fait en société de droit N° 67 § 12

Prime pour l'emploi (PPE) :

- précisions N° 59 § 7

Professeurs libéraux :

- TP et TVA	N° 62	§ 25
- TVA si concours bénévole d'un tiers?	N° 63	§ 19

Professions de l'équitation :

	N° 64	§ 25
--	-------	------

Professions médicales :

- aide à l'informatisation : seuil en euros	N° 58	§ 23
---	-------	------

Propriétaires de chevaux de course :

- nouvelles précisions de l'Administration	N° 59	§ 16
- conditions d'imputation si déficit	N° 62	§ 26

Psychiatres :

- experts judiciaires	N° 68	§ 25
-----------------------	-------	------

Recettes :

- globalisation des recettes quotidiennes	N° 59	§ 1
- par virement	N° 60	§ 8

Régime déclaratif spécial :

- abattement de 37%	N° 60	§ 5
- pas de charges déductible en sus	N° 66	§ 7
- simplification du calcul des cotisations sociales	N° 66	§ 28

Retraites :

- réforme 2004	N° 63	§ 5
	N° 65	§ 38
- supplémentaire à prestations définies	N° 66	§ 36

Risques : évaluation

	N° 60	§ 34
	N° 63	§ 4

RMA

	N° 66	§ 35
--	-------	------

Salaire du conjoint : déductibilité

* exercice 2001	N° 57	§ 6
* exercice 2002	N° 61	§ 6
* exercice 2003	N° 65	§ 20
	N° 66	§ 5

Salariés :

- temps de travail et avantages en nature	N° 62	§ 14
---	-------	------

- cadeaux	N° 62	§ 15
- tenue vestimentaire	N° 63	§ 17
- travaillant en Suisse ou UE	N° 64	§ 20
- justificatifs frais domicile-travail	N° 68	§ 14
- visite médicale obligatoire	N° 68	§ 15
- créateurs d'entreprise : exonération de charges	N° 68	§ 18

SCI de sous location :

- taxe professionnelle ?	N° 59	§ 8
--------------------------	-------	-----

SCM :

- dispositif applicable à 2001	N° 57	§ 14
- dispositif applicable à 2002	N° 61	§ 15

SCP :

- base d'imposition par associé	N° 62	§ 9
- fusions, scissions, apports		
- partiels d'actif	N° 66	§ 15

Sécurité Sociale :

- plafond au 01.01.02	N° 57	§ 35
- plafond au 01.01.03	N° 60	§ 31
	N° 61	§ 44
- plafond au 01.01.04	N° 64	§ 19
- précision cumul emploi-retraite	N° 61	§ 43
- réduction 03 cotisations patronales	N° 63	§ 16
- modification DUTREIL pour les indépendants	N° 67	§ 20

Simplifications administratives :

- 2003 : modifications/ordonnances	N° 64	§ 5
- de termes : COSLA	N° 65	§ 3

Simplifications sociales pour les professionnels indépendants

	N° 57	§ 38
--	-------	------

SMIC :

- plafond 2003	N° 61	§ 45
- harmonisation 2002/2005	N° 62	§ 13
- revalorisation au 01/07/03	N° 63	§ 14
- revalorisation au 01/07/04	N° 67	§ 23

Sociétés :

- fusion et scission	N° 61	§ 30
----------------------	-------	------

Sociétés civiles non immatriculées au 1/11/2002

	N° 60	§ 18
	N° 63	§ 8
	N° 65	§ 11
	N° 66	§ 16

Solidarité et Autonomie :

- personnes âgées et handicapées	N° 66	§ 34
- journée solidarité	N° 68	§ 13

Sous location de locaux nus :

	N° 67	§ 13
--	-------	------

Sportifs de haut niveau :

- critères d'inscription sur les listes	N° 59	§ 17
---	-------	------

Taux usuels de référence

:	N° 59	§ 18
à		§ 23 i

Taxe Professionnelle :

- plafonnement en fonction de la valeur ajoutée	N° 64	§ 14
- société assujettie à l'IS exerçant une activité non commerciale	N° 63	§ 10
- projet de modification 2003	N° 60	§ 4
	N° 61	§ 32
- modifications 2003	N° 65	§ 35
- GIE d'experts comptables	N° 60	§ 27
- créateurs de logiciels	N° 60	§ 28
- allègements/aménagement du territoire	N° 62	§ 10
	N° 64	§ 16
- remplaçants	N° 63	§ 9
- location et sous location de locaux nus	N° 64	§ 15
- avocats stagiaires	N° 64	§ 21
- vétérinaires	N° 64	§ 25
- sur biens et équipements mobiliers	N° 65	§ 46
- sur certaines oeuvres d'art et trésors nationaux	N° 65	§ 46
- paiement mensuel : modification	N° 67	§ 14
- ZUS et ZRR	N° 68	§ 8

Taxe sur les Salaires :

- barème 2002	N° 57	§ 33
	N° 58	§ 9
- barème 2003	N° 61	§ 42
- barème 2004	N° 65	§ 47
	N° 66	§ 27
- alignement de l'assiette sur celle de l'URSSAF	N° 60	§ 29

Taxe sur véhicules de sociétés

	N° 62	§ 12
--	-------	------

Télétransmission 2035/03

	N° 65	§ 16
--	-------	------

Température de votre entreprise

	N° 65	§ 1
--	-------	-----

TIP (règlement par)

	N° 63	§ 1
--	-------	-----

Transmission d'entreprises :

- exonération partielle des droits de mutation en cas de décès	N° 57	§ 29
- transformation du sursis en report d'imposition	N° 65	§ 7
- par succession ou donation	N° 65	§ 41
- à titre gratuit	N° 66	§ 14

TVA :

- activités équestres	N° 67	§ 26
- contrat d'assistanat chez un chirurgien dentiste	N° 67	§ 28
- sur dépenses de logement, restauration, réception et spectacles	N° 58	§ 11
	N° 59	§ 9
	N° 60	§ 20
	N° 67	§ 16
- taux réduit sur travaux de logement	N° 60	§ 3b
	N° 61	§ 41
	N° 67	§ 18
- prorogation	N° 65	§ 44
	N° 66	§ 25
- taux applicable aux livres accompagnés de cédéroms	N° 60	§ 21
- seuil annuel inférieur à 4000 euros	N° 57	§ 30
- règles d'arrondis	N° 58	§ 10
- indemnité : critère d'imposition	N° 58	§ 12
- remboursement abusif de crédit	N° 58	§ 13
- harmonisation européenne en matière de factures	N° 58	§ 14
	N° 61	§ 40
	N° 63	§ 11
- règles de modification des dispositifs nationaux	N° 58	§ 15
- remboursement anticipé de créance dans le cadre du décalage d'un mois	N° 58	§ 16
- spectacles vivants : taux applicable	N° 59	§ 10
- RSI : suppression des acomptes	N° 60	§ 3a
	N° 61	§ 39
- enseignement/édition en ligne	N° 60	§ 19
- sur implants dentaires	N° 60	§ 22
	N° 65	§ 14
	N° 67	§ 17
- sur motos et scooters : transports de colis	N° 60	§ 23
- restauration : 5,5%?	N° 60	§ 24
	N° 65	§ 44
- services rendus par un groupement exonéré à des non adhérents	N° 60	§ 25
- sur véhicules 4X4 Pickup	N° 60	§ 26
- régime normal : déclaration trimestrielle si moins de 4000 €	N° 61	§ 31
- sur véhicule volé et carte grise	N° 63	§ 13
- intracom: numéro d'identification	N° 62	§ 11
	N° 67	§ 19
- lieu d'imposition des prestataires de services	N° 63	§ 12
- traitement anti termites	N° 64	§ 17
- demande de remboursement par des assujettis dans un autre état de l'UE	N° 64	§ 18
- d'après les débits : nouveauté 2004	N° 65	§ 43
	N° 66	§ 23
- expertise de biens exportés	N° 65	§ 45
- intermédiaires en douane	N° 65	§ 49
- pièces justificatives permettant la récupération	N° 66	§ 22

-intracommunautaire sur véhicules neufs	N° 66	§ 24
- clin d'oeil sur le balayage et les produits chocolatiers	N° 66	§ 26
- motos d'auto-écoles	N° 66	§ 37
- tatoueurs	N° 66	§ 38

URSSAF :

- délai de remboursement des cotisations non dues	N° 66	§ 31
---	-------	------

VACANCES SCOLAIRES :

- 2004-2005	N° 66	§ 39
-------------	-------	------

Véhicules : choix du type de frais :

- barème BNC forfaitaire :		
* exercice 2001	N° 57	§ 9
* exercice 2002	N° 61	§ 9
* exercice 2003	N° 65	§ 23
- barème " deux roues "	N° 57	§ 9
- trajets domicile-lieu de travail	N° 57	§ 10
	N° 60	§ 7
	N° 61	§ 11
	N° 66	§ 9
- passage en cours d'année d'un VP à un VU	N° 59	§ 3

Véhicules propres :

- crédit d'impôt	N° 57	§ 17
	N° 60	§ 2
	N° 61	§ 18
	N° 65	§ 29

Véhicule de tourisme :

- calcul de plus ou moins values	N° 57	§ 9g
----------------------------------	-------	------

Vétérinaires :

- taxe professionnelle	N° 64	§ 25
- traitements et salaires	N° 68	§ 26

Vignettes automobiles :

- tableau des conditions d'exonération	N° 57	§ 11
	N° 61	§ 12
- tarifs 2005	N° 67	§ 15

Virement :

- date d'effet	N° 66	§ 4
----------------	-------	-----

Zone Corse :

- nouvelle Loi	N° 58	§ 8
- crédit d'impôt pour investissement	N° 61	§ 27

Zone Franche Urbaine (ZFU) :

- aménagement du dispositif	N° 57	§ 26
	N° 58	§ 7
- prorogation dégressive	N° 60	§ 13
- nouvelles dispositions	N° 61	§ 26
	N° 61	§ 38
	N° 64	§ 3
- création de 41 nouvelles zones à compter du 1/1/2004	N° 62	§ 6
	N° 64	§ 3
	N° 65	§ 39
-dispositif applicable aux non sédentaires	N° 65	§ 7
- exonération de charges sociales patronales	N° 67	§ 8

